

4 TOMORROW

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 124 rue Bugeaud 69006 LYON

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

(La « **Société** »)

S T A T U T S

Madame MEUNIER CARUS Carine, Noëlle, née le 20 décembre 1978 à BOURGOIN-JALLIEU (38), de nationalité française demeurant 124 rue Bugeaud 69006 LYON, liée par un pacte civil de solidarité avec Eric FERRAZZI sous le régime de la séparation de biens suivant avec reçu par Maître Isabelle BENAT, notaire à AIX LES BAINS, en date du 27 décembre 2021, régime n'ayant subi aucune modification depuis cette date

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée **qu'elle a décidée de constituer.**

CMC

ARTICLE 1er - FORME

La société est une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **4 TOMORROW.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La conception, la fabrication, la commercialisation, le négoce, la distribution, la location par tous moyens ainsi que la réparation, l'entretien, la personnalisation de tout article ou accessoire de sport (raquette, vêtement, chaussures, etc.) ;**
- **L'exploitation de tout centre, club et/ou salle de sport, de fitness ou de remise en forme ;**
- **Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, de formation ou de conseil ou autre au profit de toute société (en ce notamment compris toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société) ;**
- **La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, site internet, usine ou atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-avant ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-avant ;**
- **La prise d'intérêts, la participation directe ou indirecte ou l'exercice de tout mandat social dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens : création de société ou entreprise, apport, souscription ou acquisition de titres de capital, de droits sociaux et/ou de titres de créance, fusion, alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger ;**

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La Société a pour raison d'être « Make this World a Better Place to Play ou Faire de ce monde un meilleur endroit pour jouer » en favorisant une pratique sportive écoresponsable.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé **124 RUE BUGEAUD 69006 LYON.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-huit (98)** années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé fondateur à la constitution de la Société, d'un montant de DIX MILLE (10.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10.000) EUROS.**

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, toute de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation du capital.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les associés mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide ou autorise une augmentation de capital, soit en fixant toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

11.1 La transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

11.2 Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter ses titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

11.3 Les cessions ou transmissions de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

12.1 À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2 En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propiétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque indivisaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le Président de la Société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président de la Société et les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant selon le cas, l'associé unique ou chacun des associés, trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Par ailleurs, ils sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts et sous réserve, le cas échéant, des éventuelles limitations de pouvoirs fixées selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation ou ultérieurement.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues

directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associées, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, ainsi qu'à tout Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président ou Directeur Général de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération, fixation de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;

- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- examen du rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce et décisions s'y rapportant ;
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération, fixation de leurs pouvoirs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants ;
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- autorisation de rachat par la société de ses propres actions ;
- transformation en société d'une autre forme ;

- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 18 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

Pour chaque assemblée, le Président de la Société peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance. Sont joints à la feuille de présence une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date de l'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. L'associé mineur ou l'associée personne morale est représentée par son représentant légal ce dernier pouvant se faire représenter à l'assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires tout comme les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation

écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe), le rapport de gestion (sauf si le Président de la Société est dispensé d'établir un tel rapport en vertu de la législation en vigueur), le rapport spécial du Président de la Société sur les conventions réglementées (sauf si le Président de la Société est dispensé d'établir un tel rapport en vertu de la législation en vigueur), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont invités à prendre leurs décisions. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant et si ce dernier est obligatoire, un rapport de gestion conformément à la Loi.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à les approuver.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés, connaissance prise, s'il y a lieu, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de

commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique ou la collectivité des associés règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 27 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérés.

La somme totale versée par l'associé fondateur, soit 10.000 euros, a été déposée auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (Agence Lyon Quinet) 26 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON qui a délivré, en date du 9 avril 2024, le certificat prescrit par la loi.

Madame MEUNIER CARUS Carine déclare utiliser des deniers personnels. En conséquence ; les actions souscrites seront des biens personnels.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société est nommé par acte séparé.

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société que d'une décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

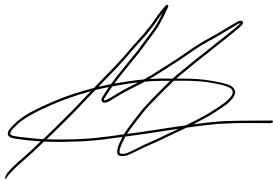
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON, en autant d'originaux que requis par la loi, le 16 avril 2024

Madame MEUNIER CARUS Carine



ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Domiciliation du siège social de la Société au 124 Rue Bugeaud 69006 LYON
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Les frais exposés pour les besoins de la constitution et de l'immatriculation de la Société et ce, sur justificatifs ;
- Tous les frais et honoraires afférents audit acte de constitution ;
- Les charges et dépenses figurant ci-après :

Date	Catégorie	Total	HT	TVA	Commentaire
28/02/2024	Crowdfunding	1 050,00 €	875,00 €	175,00 €	Crowdybase - Acompte 2
15/02/2024	PRD	377,82 €	314,85 €	62,97 €	Esprit Padel - Achat de raquettes pour PRD - 2 raquettes Head Extreme One
09/02/2024	Crowdfunding	3 000,00 €	2 500,00 €	500,00 €	Crowdybase - Acompte 1
31/01/2024	PRD	251,82 €	209,85 €	41,97 €	Esprit Padel - Achat de raquettes pour PRD - 2 raquettes Air Veron 2023
02/01/2024	Marketing	109,99 €	91,66 €	18,33 €	Canva - Abonnement 1 an Canva Pro - 2023
22/12/2023	Accompagnement	150,00 €	150,00 €		ECAM - 4ème trimestre 2023
23/06/2023	Proto	226,24 €	188,53 €	37,71 €	Valoryeu : 30h + 15h
07/06/2023	Proto	350,00 €	291,67 €	58,33 €	Hexagone Bikes --> SAS Q.G.D.T.
31/05/2023	Site	21,58 €	17,98 €	3,60 €	Ovh : achat des domaines Tennis4Tomorrow.com & Padel4Tomorrow.com
24/05/2023	Site	16,78 €	13,98 €	2,80 €	Ovh : achat des domaines Sport4Tomorrow.com & Sport4Tomorrow.fr
11/01/2023	Accompagnement	864,00 €	720,00 €	144,00 €	Programme Novacité Emergence - Devis
29/12/2022	Marketing	109,99 €	91,66 €	18,33 €	Canva - Abonnement 1 an Canva Pro - 2022
01/12/2022	Pitch EM Lyon	94,62 €	78,85 €	15,77 €	Copytop - Impression BP
23/09/2022	PI	15,00 €	12,50 €	2,50 €	INPI - Enveloppe Soleau
TOTAL		6 637,84 €	5 556,53 €	1 081,31 €	